

Le filet dérivant

Paul Oriol

La fermeture des frontières est, depuis les années 70, la caractéristique essentielle de la politique des différents pays européens. Dans le même temps, l'Union européenne veut instituer un espace européen sans frontière. Cela conduit à l'élaboration en commun d'une politique "des frontières extérieures" dont le but est d'assurer un filet protecteur face à l'immigration, de tenir éloignés les ressortissants des pays tiers.

En France, cette politique a été préconisée en premier par l'extrême droite ("Halte à l'immigration sauvage") et reste sous son influence. Son inefficacité quant au but proclamé et la surenchère à laquelle elle est soumise amènent, périodiquement, de nouvelles mesures toujours plus répressives qui mettent en question des droits considérés jusqu'ici comme fondamentaux: en 1993, la France a accueilli 27 564 demandeurs d'asile bien moins que la Suède (37 581) ou les Pays Bas (35 399), quelques uns de plus que la Belgique (26 883) tandis que l'Allemagne en recevait 322 599¹. Et il serait indécent de donner, en comparaison, le nombre de réfugiés dans certains pays du tiers monde.

Cette exclusion des populations des pays tiers apparaît encore dans les accords de Schengen et dans la volonté de la France d'en reculer l'application. Ces accords qui doivent instaurer la libre circulation des personnes entre les parties contractantes (Allemagne, Bénélux, Espagne, France, Portugal), préfiguration de la libre circulation entre tous les pays de l'Union européenne, sont appliqués dans la partie répressive (accentuation du contrôle aux frontières extérieures, politique commune des visas...) mais non dans la partie ouverture (suppression des contrôles

Eté 1996

aux frontières internes), du fait du laxisme supposé de partenaires qui ont la perversité de mal contrôler leurs frontières pour permettre à "toute la misère du monde" de venir s'installer en France!

Malheureusement, ces choix politiques ne touchent pas "seulement" ceux qui sont à l'extérieur et à qui l'entrée est refusée sous de mauvais prétextes². Ils touchent aussi et de plus en plus, les droits des ressortissants des pays tiers qui vivent en France et même les droits des Français. La condamnation le 14 octobre, par le tribunal de Nanterre d'une jeune Française poursuivie pour "aide au séjour irrégulier" parce qu'elle avait tenté d'épouser son concubin étranger en situation irrégulière en est un exemple récent.

Cette dérive du contrôle des frontières laissera des traces. D'ores et déjà, elle entache toute une partie de la législation française et des comportements: acceptation des contrôles au faciès, dénonciation par des fonctionnaires d'étrangers suspects d'être sans papiers... Mais cette préférence ethnique reçoit une certaine caution, sous d'autres formes et à un niveau plus élevé, et s'inscrit dans des textes fondamentaux. Le traité de Maastricht institue une citoyenneté européenne, réservée aux nationaux des Etats membres, qui, de ce fait, s'édifie sur l'exclusion de millions de ressortissants de pays tiers, résidant dans l'Union européenne souvent depuis de nombreuses années. Cette citoyenneté dont l'aspect le plus remarqué est l'accès au droit de vote, lors des élections européennes et municipales, pour tous les ressortissants de l'Union, dans le pays de résidence dont ils n'ont pas la nationalité, a une longue histoire. Dès 1974, la Commission des communautés européennes émettait une recommandation: *"L'objectif à atteindre est celui d'accorder aux migrants, au plus tard en 1980, la participation complète aux élections locales sous certaines conditions à définir, notamment du temps de résidence préalable. Dans l'immédiat, et comme étape intermédiaire, il conviendrait d'entreprendre une action pour promouvoir, dans tous les Etats-membres, la participation des migrants à la vie municipale en constituant un système d'organismes consultatifs leur assurant une influence réelle sur les décisions à prendre à ce niveau ainsi qu'une représentation adéquate dans les diverses instances à caractère éducatif, social et culturel"*³.

Cette volonté de création d'une citoyenneté européenne qui ne dit pas encore son nom, ouverte à tous les "migrants" pour toutes les "élections locales" va se transformer, quelques années plus tard, en une citoyenneté fermée dans la *"proposition modifiée de directive du Conseil sur le droit de vote des ressortissants des Etats-membres aux élections municipales dans l'Etat-membre de résidence"*⁴. Les étapes intermédiaires annoncées n'ont jamais été mises en place, en France. On ne peut considérer comme telles les quelques Commissions extra-municipales immigrés qui ont rapidement périclité faute de volonté politique et de perspectives ou les rares élections de conseillers municipaux associés dont trois seulement continuent de fonctionner (Mons en Baroeul, Cerizay, Portes-les-Valence).

Alors que dans le projet initial, le droit de participer aux élections locales était logiquement rattaché à la résidence, quelle que soit la

nationalité, dans cette nouvelle proposition, réapparaît le lien citoyenneté-nationalité, puisque pour être électeur, il faut être national d'un des Etats-membres de la Communauté.

Les éléments d'une nationalité communautaire

Pourtant, l'exposé des motifs de cette proposition pouvait servir d'argumentaire à une ouverture beaucoup plus large. La Commission s'appuyait sur le préambule de l'Acte unique qui stipule que les Etats membres sont "*décidés à promouvoir la démocratie*". Elle était parfaitement consciente du rôle intégrateur du droit de vote: "*Il n'est pas de meilleure intégration que de permettre de participer à la désignation des organes municipaux dont les décisions concernent tout autant les citoyens des autres Etats membres... En outre, les ressortissants des autres Etats-membres s'intègrent à l'activité économique et sociale de leur pays d'accueil, d'autant mieux qu'ils jouissent déjà de droits identiques à ceux des nationaux... L'appartenance réelle à une commune provient des questions de condition de vie quotidienne tributaires des décisions de l'organe élu qui dirige la commune. Ainsi en est-il des problèmes scolaires, de l'urbanisme ; aménagement de l'espace communal, vote des impôts locaux auxquels les ressortissants des autres Etats-membres résidant dans la commune sont astreints dans les mêmes conditions*".

Cette vertu intégratrice parfaitement reconnue serait-elle fonction de la couleur de la peau? de la nationalité? ou de la volonté communautaire d'inclure les uns et d'exclure les autres? Veut-on intégrer ceux qui le sont déjà? exclure ceux qui le sont déjà? Il s'agit d'une volonté délibérée de créer, même à petit pas, "*une Europe des nationaux européens*", de pousser vers "*l'émergence d'éléments d'une nationalité communautaire*", d'un nationalisme européen qui ne peut se définir que par l'exclusion. Le traité de Maastricht, en prenant la même position et en ajoutant le droit de vote aux élections européennes que le Parlement européen a proposé, dès 1982, d'accorder l'éligibilité après 5 ans de présence sur le territoire d'un Etat membre⁵, va dans ce sens. Il faut en plus noter le peu d'enthousiasme de tous les gouvernements européens pour faire appliquer ce nouveau droit. De telle sorte que les citoyens européens ayant participé à cette élection n'ont guère été nombreux, en Allemagne 3,7% de l'électorat potentiel, 4,3% en Belgique, 4,4% en France mais cependant 10,6% au Luxembourg, 13,5% en Espagne et 24,8% au Danemark. Une fois de plus, nul ne s'étonnera que ce soit un pays nordique qui ait le taux de participation le plus élevé. Cette participation dépend de la volonté des autorités. En France, rien n'a été fait pour la favoriser, ni par le gouvernement, ni par les partis, ni par les maires. Sauf à Montauban où le maire avait envoyé une note à tous les électeurs potentiels: 21,87% des ressortissants européens ont participé à cette élection⁶.

Les choses sont encore plus caricaturales concernant les élections

Eté 1996

municipales: pour pouvoir appliquer le traité de Maastricht, la Constitution a dû être modifiée. Si la façon de donner vaut autant que ce qui est donné, il faut citer intégralement le nouvel article de la Constitution qui témoigne des réticences de la majorité des Parlementaires français. *"Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article."* Après toutes ces restrictions inutilement exprimées, les Parlementaires se sont encore arrangés pour que l'entrée en vigueur de cette partie du traité ne se fasse qu'à l'occasion des élections municipales de 2001. La France sera ainsi le dernier pays à appliquer cette disposition.

Les castes citoyennes

Pourtant, certains pays de l'Union européenne ont donné le droit de vote aux élections locales, quelquefois depuis longtemps, à tous les résidents étrangers, sans distinction de nationalité. Depuis longtemps il est vrai. Mis à part, le cas particulier du Royaume Uni où les ressortissants du Commonwealth et les Irlandais ont le droit de vote à toutes les élections, le droit de vote aux élections communales a été reconnu aux étrangers dès 1963 en Irlande, 1975 en Suède, 1982 en Norvège, 1985 aux Pays-Bas. En Suède, où le droit de vote aux élections législatives est évoqué depuis longtemps, les étrangers ont pu participer en 1980 au référendum sur le nucléaire. Mais depuis, tout semble bloqué au niveau des Etats. La seule "avancée" depuis 1985 est le traité de Maastricht.

Faut-il expliquer ce blocage de la progression d'une citoyenneté liée à la résidence par la diversification des origines des immigrés dans tous les pays d'Europe? Faut-il croire que tous les Etats trouvent ces immigrés venus de loin indignes du suffrage universel?

En tout cas, cette législation crée un système de castes citoyennes: les citoyens de plein exercice, ceux qui auront droit de participer aux élections européennes et communales, ceux qui n'ont le droit de participer qu'aux élections communales et ceux qui n'auront que le droit de pétition reconnu à tous les habitants par le traité de Maastricht.

En France, les choses sont claires et ne datent pas d'aujourd'hui: il y a une immigration désirée et une qui ne l'est pas. Et cela n'est pas le fait de la seule extrême droite. *"S'il ne paraît pas possible de fixer un choix a priori entre une immigration de peuplement, appuyée sur un encouragement à la venue des familles et visant à l'assimilation, et une immigration temporaire de travail, davantage liée à la conjoncture économique, il faut considérer cependant que les changements intervenus ces dernières années dans l'origine des migrants, les difficultés d'accueil*

*et de logement, l'évolution de la situation de l'emploi en France conduisent à recourir à une politique nettement sélective de l'immigration, à la fois dans sa composition et dans son adaptation aux besoins réels de main d'oeuvre... Il paraît donc souhaitable de donner de plus en plus au flux d'origine non européenne, et principalement au courant maghrébin, un caractère d'immigration temporaire de travail, organisé dans le cadre d'un processus rapide lié, autant qu'il est possible, aux demandes de secteurs d'activité intérieurs et en coopération avec les pays d'origine"*⁷. Cette longue citation décrit fort bien ce qui va être la volonté politique plus ou moins discrète des gouvernements français: pour les non-Européens, main d'oeuvre non-qualifiée, immigration temporaire à forte rotation ; pour les Européens, immigration assimilable donc de peuplement. Cette politique a essayé de se concrétiser plus nettement, sans succès, sous Giscard avec la volonté affirmée de Lionel Stoléru de faire repartir en Algérie, "volontairement" 35 000 personnes par an et le "million du retour". Mais la suspension de l'immigration des travailleurs étrangers, le 5 juillet 1974, et la construction de l'Europe avec l'instauration de la libre circulation pour les Communautaires permet de la mettre en pratique sans avoir trop besoin de l'explicitier. Les Européens ayant la liberté de circulation, il est évident que la fermeture des frontières intéresse essentiellement "les autres". Ceci témoigne d'une préférence ethnique, seulement revendiquée par l'extrême droite, qui a pour but de limiter, de diminuer si possible, la présence "étrangère" c'est à dire "visible", notamment d'origine africaine, maghrébine ou noire. Ceci conduit bien évidemment à une lutte toujours insuffisante contre l'immigration clandestine, aux multiples réformes des textes sur l'entrée et le séjour avec leur cohorte de mesures répressives: obstacles au regroupement familial, suspicieux contre les mariages mixtes, certificats d'hébergements, contrôles au faciès, difficultés sans cesse grandissantes pour obtenir un visa, parodie de droit d'asile... Toutes mesures qui stigmatisent toujours la même population.

Cette politique discriminatoire, pour ne pas dire raciste, est tout aussi évidente dans la réforme du Code de la nationalité telle qu'elle a été votée en 1993. Elle s'est appuyée sur les travaux d'une commission qui n'avait de sages que le nom médiatisé, masquant mal la réalité de l'exclusion derrière un discours de "libre choix".

Là encore, l'histoire en est longue. Sans remonter aux propositions initiales émanant toujours de l'extrême droite ("la nationalité, cela s'hérite ou se mérite"), il faut, pour bien comprendre les motivations de cette réforme, relire l'exposé des motifs d'un avant-projet de loi de juillet 1986 qui dit les choses tout simplement: ce qui pose problème, c'est l'attribution de la nationalité française à la naissance aux enfants qui naissent en France de parents nés eux mêmes en France, avant 1960-62, dans les anciens territoires français (Algérie, Afrique noire, Madagascar). "Plusieurs remèdes" sont envisagés pour mettre fin à cette situation: la suppression de double droit du sol, qui présente de gros inconvénients car il n'existe pas en France comme en Allemagne ou en Suisse de registre des nationaux, en installer un serait trop coûteux et probablement

Eté 1996

mal accepté, et c'est la façon habituelle de faire la preuve de sa nationalité pour tous les Français "de souche". Ne plus l'appliquer aux personnes nées sur ces territoires ce qui gênerait tous les rapatriés d'Algérie pour apporter la preuve de leur nationalité française. Cela peut être fait cependant pour les pays d'Afrique noire où les Français de métropole ont été beaucoup moins nombreux à faire souche. Ne pouvant toucher au double droit du sol (ou mieux de la double naissance), cet avant projet propose de remettre en question le simple droit du sol (ou mieux de la simple naissance) et met en avant la nécessité d'un acte volontaire pour le jeune, né en France de parents nés à l'étranger et arrivant à sa majorité. Ce sont ces dispositions qu'a repris la Commission de la nationalité: annulation du double droit du sol pour les anciennes colonies, obligation d'avoir à accomplir un acte volontaire pour les enfants nés en France de parents nés à l'étranger. En pensant que cela toucherait les enfants nés en France de parents nés en Tunisie et au Maroc. Mais, ce faisant, la Commission, dans sa grande diligence à répondre aux besoins du gouvernement, avait oublié que la première communauté de France touchée par le simple droit du sol était la communauté portugaise. Et oublier n'est pas un vain mot. La Commission a dû consacrer à l'audition de la communauté portugaise, une séance spéciale, de rattrapage! La droite arrivée au pouvoir, le gouvernement a annoncé que la réforme du code de la nationalité reprendrait les propositions de la Commission. Mais les Parlementaires, plus ingénieux que les commissaires, ont trouvé manière d'aller plus loin et de bien montrer leurs intentions. Ne pouvant mettre en question le double droit du sol pour l'Algérie, ils ont voté que l'enfant né en France de parents eux mêmes nés en Algérie quand elle était française, ne serait français à la naissance que si le parent résidant en France justifiait "d'une résidence régulière en France depuis 5 ans"⁸. Cette disposition dont la conséquence pratique est nulle, a été inscrite dans la loi pour éviter l'utilisation frauduleuse du double droit du sol et ne plus voir des femmes venir accoucher en France pour que leurs enfants soient français. Cette nouvelle suspicion avancée au Parlement n'a jamais été étayée par une seule donnée chiffrée mais témoigne simplement de la rancœur de la représentation nationale face à l'Algérie.

Cette volonté tatillonne d'exclure se retrouve dans la pratique, au niveau des naturalisations. En 1993, 2% des étrangers vivant en France ont obtenu la nationalité française. Ce taux est bien inférieur à celui de certains pays nordiques comme la Suède (3,7%), la Norvège (3,4%) ou même à celui de l'Autriche ou du Royaume Uni (2,9%) ce qui relativise le libéralisme français en la matière d'autant que ces mêmes pays ont souvent un code électoral plus ouvert. Ce taux varie en France en fonction de l'origine des demandeurs: il est de 0,2 à 0,81 de 3,7 à 5,22 pour les ressortissants de l'ancienne Indochine, les Africains noirs et les Maghrébins étant dans une situation intermédiaire. Par ailleurs, le taux de rejet des demandes de naturalisation est aussi très variable suivant l'origine: 29,7 en moyenne, mais inférieur à 20 pour les Portugais, ex-Yougoslaves, Espagnols, Italiens, Polonais, entre 20 et 30 pour les Algériens, Tunisiens, Marocains, Vietnamiens, Cambodgiens et Laotiens, de 48 à 54 pour les Sénégalais et les Maliens. Faut-il en conclure, d'une

part, que la nationalité française intéresse peu les Européens qui bénéficient de la libre circulation ? D'autre part, que le taux d'acceptation des naturalisations par la France est fonction de la pigmentation ⁹ ?

La libre circulation des capitaux, des marchandises, des services et des hommes est au coeur de la construction européenne, elle était dans la pensée initiale des pères fondateurs. Mais ce libéralisme affiché, s'il progresse pour les capitaux et les marchandises, semble en panne quant il s'agit des hommes. En double panne, pourrait-on dire. Difficulté pour appliquer la politique définie concernant les ressortissants de l'Union européenne. Panne beaucoup plus grave encore concernant les ressortissants des pays tiers. L'Europe se construit comme une forteresse fermée aux ressortissants des pays tiers qui vivent sur son territoire et encore plus à ceux d'entre eux qui sont à l'extérieur. Dans ce rôle de forteresse, la France occupe une place de choix.

Les constatations qui précèdent, conduisent à plusieurs réflexions. Tout d'abord, à l'intérieur de l'Europe, l'enthousiasme est loin d'être partagé sur la citoyenneté même réservée aux Européens. Dans aucun pays, le gouvernement, les partis politiques n'ont réellement assumé de façon positive cette nouveauté. En France, malgré un long débat à l'occasion du référendum sur le traité de Maastricht, malgré une série de campagnes électorales avec les élections législatives, européennes, présidentielle et municipales, les candidats ne se sont guère avancés pour présenter leurs positions: seule l'extrême droite, égale à elle même a fait de l'immigration le fond de ces diverses campagnes. Les autres candidats se sont plutôt montré silencieux et particulièrement les candidats de gauche, socialistes et communistes: les seuls à avoir abordé la question sont les Ecologistes notamment en présentant un candidat hollandais sur la liste européenne, Dominique Voynet en défendant clairement le droit de vote lors de la campagne présidentielle et, aux élections législatives, les candidats de "Vraiment à gauche", certains candidats écologistes et de Sega ¹⁰.

Il faut noter que la Français qui se gargarise de son ouverture grâce à un code de la nationalité qui repose sur le droit du sol face à des Allemands à la limite du racisme avec leur droit du sang, n'a aucun député d'origine maghrébine alors que deux députés d'origine turque sont au Bundestag. Au Royaume Uni, sur 651 députés aux Communes, il y en a 6 originaires du Commonwealth.

La politique affichée dans toute l'Europe est double: fermeture des frontières, intégration des immigrés qui sont à l'intérieur. Dans la réalité, le filet de protection de l'Europe face aux peuples du tiers monde pollue l'ensemble de la politique concernant les immigrés. Seul le volet répressif est organisé aux niveaux national et européen. Tout est fait dans le sens de l'exclusion et la progression vers la démocratie est bloquée depuis 1985. Le code de la nationalité a été révisé de façon à permettre une meilleure intégration en Belgique, mais le droit du sol en question depuis longtemps en Allemagne n'a guère progressé et a reculé en France. Faut-il croire que les démocrates n'ont aucune confiance dans les valeurs qu'ils proclament ? Faut-il croire que la démocratie ne peut être étendue à

tous les hommes et à toutes les femmes? Faut-il croire qu'elle ne peut être adoptée par certains du fait de leur culture ou de la couleur de leur peau? Faut-il croire que certains pensent que les nouveaux immigrants souvent de culture islamique sont incapables de s'adapter à la démocratie? Une telle politique, qu'elle soit affirmée ou non, conduit à reconnaître que la démocratie n'est pas une valeur universelle; s'ajoute ainsi au sentiment d'exclusion sociale, une impression justifiée d'exclusion politique. Il ne faut pas s'étonner alors si ceux sur qui on referme les portes se tournent vers d'autres qui leur ouvrent les bras. Et l'existence de dictatures, laïques ou islamistes, dans les pays d'origine ne peut être un argument. D'abord parce que nombre de ceux qui sont ici sont venus parce qu'il souffraient de ces régimes. D'autre part, considérer tout résident étranger comme solidaire de son gouvernement, c'est nier, encore plus quand il s'agit de jeunes nés ici ou arrivés ici en bas âge, la socialisation qui s'est faite ici. C'est l'enfermer dans une dépendance communautaire dont il essaie souvent de sortir.

On ne peut se dire laïque et refuser la laïcité à telle ou telle population. On ne peut se dire démocrate et refuser la démocratie à telle ou telle partie de la population.

La démocratie européenne doit s'élargir à toutes les personnes qui résident sur le territoire de l'Union. C'est souhaité, depuis longtemps, par le Parlement européen qui vient de renouveler ce vœu dans un rapport, adopté en septembre, qui invite *"les Etats-membres à faciliter l'accès à la double nationalité pour les résidents légaux et à octroyer le droit de vote actif et passif, au moins au niveau local, régional et européen, aux ressortissants des pays tiers résidant depuis au moins 5 ans dans l'Union"* ¹¹. C'est possible, en France, si la volonté politique existe, le Conseil constitutionnel ayant statué qu'il n'est pas nécessaire de réviser la Constitution pour étendre le droit de vote au Parlement européen à des non-nationaux: *"considérant au surplus que le traité de l'Union européenne n'a pas pour conséquence de modifier la nature juridique du Parlement européen ; que ce dernier ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale qui aurait vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale... n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle"*... ¹².

Cette ouverture de l'Europe et des pays européens est de l'intérêt de tous. Le développement d'une élite biculturelle ne pourrait qu'enrichir une évolution dans les pays d'origine et une amélioration des relations entre le nord et le sud de la Méditerranée. Il faudra bien qu'un jour finisse le temps des conquêtes et des croisades, des guerres coloniales et des grands Satans. Pour que se recrée un grand mouvement d'échanges culturels et économiques et que la Méditerranée devienne pour tous les pays riverains, *Mare nostrum*.

Paul Oriol est l'auteur de *Métèques ou citoyens*, Syros, 1985. *Les immigrés devant les urnes*, Ciemi-L'Harmattan, 1992.

-
- ¹ Tribune pour l'Europe, Informations du Parlement européen, n°9, août-septembre 1995.
 - ² Dans une note d'information de mars 1995 sur l'article 1 de la convention de Genève de 1951, émanant du HCR, il est précisé : *"Il est clair que l'esprit et le but de la Convention de 1951 ne seraient pas respectés et que le système de protection internationale des réfugiés serait rendu moins efficace si l'on était amené à avancer qu'un demandeur d'asile devrait se voir refuser la protection à moins qu'un Etat ne puisse être tenu pour responsable de la violation de ses droits fondamentaux par un acteur non-gouvernemental. Il est essentiel que la protection internationale soit accordée à ces réfugiés et que le principe de non refaulement soit pleinement respecté."* Désaveu, le gouvernement français a tort quant il refuse le droit d'asile à des personnes qui fuient la persécution et recherchent une protection que leur gouvernement n'est pas capable de leur assurer est contraire à la convention.
 - ³ Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles présenté à Bruxelles le 18 novembre 1974 à la Commission des communautés européennes, CEE Bruxelles COM (74) 22.50 Transformé en résolution le 9 février 1976.
 - ⁴ Proposition modifiée de directive du Conseil sur le droit de vote des ressortissants des Etats-membres aux élections municipales dans l'Etat-membre de résidence, CCE, COML (89) 524 final, Bruxelles, 17 octobre 1989.
 - ⁵ J.O n°C 87/61 du 05/04/1992).
 - ⁶ Migrations Société , vol 6, n°36, novembre décembre 1994.
 - ⁷ Rapport de C.CALVEZ au Conseil économique et social J.O dn 27/03/1969.
 - ⁸ *Le nouveau guide de la nationalité française*, Editions La Découvert/Guides Gisti, 1994.
 - ⁹ *La Lettre de la citoyenneté* n°16 de juillet-août 1995.
 - ¹⁰ "Les immigrés dans les Urnes", *Migration Société*, vol 7, n°42 novembre-décembre 1995
 - ¹¹ *Tribune de l'Europe*, Informations dn Parlement européen, n°9, août-septembre 1995.
 - ¹² Délibéré par le Couseil constitutionnel dans ses séauces des 7, 8 et 9 avril 1992. Le Monde 11 avril 1992.